
État des décrets envoyés aux départements par le ministère de l'Intérieur au 15 germinal, en annexe de la séance du 15 germinal an II (4 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

État des décrets envoyés aux départements par le ministère de l'Intérieur au 15 germinal, en annexe de la séance du 15 germinal an II (4 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 159;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29039_t1_0159_0000_6

Fichier pdf généré le 01/02/2023

III

[La Sté popul. de La Réole, à la Conv., s. d.] (1).

« Législateurs,

La calomnie a été de tous les temps et de tous les âges, l'homme vertueux ne fut pas même exempt de ses atteintes lorsque dans des moments paisibles, elle ne lançoit ses traits venimeux que pour satisfaire des patrons qui ne tenoient pas à l'intérêt général.

Mais combien plus encore, lorsque dans ces circonstances difficiles, où la patrie fut en danger, et que pour arrêter les projets criminels de ces hommes pervers qui vouloient faire de la France entière une autre Vendée; vous prîtes pour le bonheur de la République, la résolution des délégués dans les départements; des dignes collaborateurs de vos sublimes travaux... Pères de la patrie, ils furent la consolation des vrais amis de la Liberté; en même temps qu'ils devinrent la terreur des malveillants.

Leur premier soin fut de prendre la justice la plus rigoureuse, en servant d'appui à l'innocence opprimée et par leurs travaux et par leurs soins infatigables, l'esprit public s'est porté à la hauteur des circonstances.

Grâces soient rendues aux citoyens Ysabeau, Baudot et Tallien, libérateurs du département du Bec d'Ambès; ce titre honorable mais bien mérité nous le leur descérons (décernerons), avec un transport de joie et de reconnaissance, qu'il est bien plus facile à des sans-culottes de sentir que d'exprimer.

Le séjour que ses dignes représentants du peuple ont fait dans cette cité ne s'effacera jamais de notre mémoire et combien n'avons-nous pas eu à acquérir des instructions salutaires, que chaque jour dans notre société, ils multipliaient avec ce sentiment qu'inspirait, le plus ardent amour pour la cour de la Liberté.

Nos registres attesteront à jamais que nous eûmes le bonheur de posséder dans notre sein les représentants du peuple Ysabeau, Baudot et

Tallien, et que nous leur fûmes redevables des délibérations sages et utiles qui y sont consignées, ce sera aussi avec cette arme seule, que les sans-culottes de la Réole, répondront à la calomnie lancée contre ces vertueux républicains! Qu'ils attesteront à la Convention qu'ils sont dignes de la confiance nationale, et que s'ils eurent un pouvoir suprême à exercer, ils n'en firent jamais usage que pour la cause de la liberté, pour le triomphe de la loi, et pour le bonheur du peuple.

Conservez donc au milieu de nous, nous vous le demandons, nos pères, nos libérateurs; leur présence est encore indispensable dans ce département pour consommer le grand œuvre de notre régénération. C'est là, le vœu de tous les bons citoyens. »

CANTILHAC (présid.), L. GASTINE (secrét.),
Ch. GAUTIER (secrét.).

Renvoyé au Comité de salut public par celui des pétitions (2).

IV

Annexe au n° 53

[Le cⁿ Fouquier-Tinville, au C. de S.P.; s. d.] (3).

« Un orage horrible gronde depuis l'instant que la séance est commencée; des voix effroyables réclament la comparution et l'audition des députés, Simon, Gossuin, Legendre, Fréron, Panis, Lindet, Calon, Merlin de Douai, Courtois, Laignelot, Robert Lindet, Robin, Goupilleau de Montaigu, Le Cointre de Versailles, Brival et Merlin de Thionville.

Les accusés en appellent au peuple entier, du refus qui seroit fait de citer ces témoins. Il est impossible de vous tracer l'état d'agitation des esprits. Malgré la fermeté du Tribunal, il est instant que vous veuillez bien nous indiquer notre règle de conduite, et le seul moyen seroit un décret, à ce que nous prévoyons. »

Signé : FOUQUIER.
P.c.c. : LECOINTRE.

V

[Décrets envoyés aux départ^{ts} par le M. de l'Intérieur, 15 germ. II] (4)

DATES	TITRES	DÉPARTEMENTS AUXQUELS L'ENVOI A ÉTÉ FAIT	OBSERVATIONS
	<i>Il n'y a point eu de Décrets à adresser le 14 aux départements.</i>		
Germinal 8 N° 2268.	Décret qui enjoint aux débiteurs des habitans de Commune-Affranchie et du Port-de-la-Montagne de faire le dépôt des sommes exigibles et autres dettes à leur échéance.	Dép ^{ts} du Rhône et du Var.	Manuscrit
..... 3241°.	Décret qui accorde à la commune d'Aigueperse la somme de 25 000 liv. pour la reconstruction de ses fontaines.	Puy - de - Dôme et comm. d'Aigueperse.	id.

(1) DXLII 6, doss. 2.

(2) Mention marginale datée du 15 germ, et non signée.

(3) F7 4435, pl. 2, p. 1. Copie portant la suscription : 15 germinal.

(4) C 297, pl. 1013, p. 36. Signé : GOUJON.